

LES STATUTS de l'association de la MAFNEC

Les présents statuts sont les statuts de l'Association de la MAFNEC, soumise à la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association de la MAFNEC (Mission d'Archéologie Franco-chinoise dans le Nord-Est de la Chine).

ARTICLE 2 - BUT OBJET

L'association de la MAFNEC a pour objectif la mise en valeur du patrimoine archéologique et historique de toutes périodes (du Néolithique à l'époque moderne) dans la région Nord-Est de la Chine (l'ancienne Mandchourie). Pour cela, l'association propose de diffuser l'avancée des recherches archéologiques de la Mission archéologique franco-chinoise dans le Nord-Est de la Chine à la communauté scientifique et au grand public (par l'organisation et la réalisation d'opérations archéologiques de terrain, à travers des journées portes ouvertes, par la transmission des informations relatives à l'activité de l'association sur son site internet (<http://mafnechypotheses.org>), ou durant la tenue de cycles de conférences, ou la création d'expositions photographiques et la publications des résultats, etc.).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Association de la MAFNEC
Chez CRCAO, Collège de France,
52 rue du Cardinal Lemoine 75005 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose :

1. Du bureau de l'association de la MAFNEC, comptant au minimum un(e) président(e) et un(e) trésorier/ière. Les membres de ce bureau sont rééligibles.
Les attributions du bureau et de ses membres sont désignées lors d'un vote par les membres de droit lors de l'Assemblée Générale. Le bureau est dispensé de verser une cotisation.
L'association est dirigée et administrée par le bureau. Il décide les actions et les projets.
2. Des membres de droit, dispensés de cotisation et agréés par l'Assemblée Générale, telles que les personnes physiques ou morales appartenant à l'équipe scientifique de la MAFNEC.
3. Des membres d'honneur, personnes qui en raison de leurs actions favorables à l'association de la MAFNEC sont dispensées de verser une cotisation, ce titre s'obtient par décision du bureau, il ne donne aucune prérogative si ce n'est une voix consultative dans les actes de l'association.
4. Des membres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle. Ce titre ne donne aucune prérogative si ce n'est une voix consultative dans les actes de l'association lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion des membres se fait sur simple remplissage d'une fiche d'adhésion, qui tient lieu de demande écrite de la part du demandeur, et du règlement de la cotisation. En revanche, le bureau de l'association se réserve le droit de refuser ou de révoquer une adhésion pour une raison qui devra être explicitée à la personne refusée. Cette raison peut être le non-paiement de la cotisation, le rejet des présents statuts, la possibilité de nuisances aux intérêts de l'association, ou des motifs graves : recouvrant une atteinte à la personne (harcèlement, discrimination) et à la propriété intellectuelle, des propos ou comportements qui constituent une entorse aux principes de neutralité et de laïcité.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

L'Assemblée générale détermine pour chaque année civile le montant de la cotisation pour les membres adhérents avec une cotisation moindre pour les moins de 25 ans et les étudiants.

Les membres de droit, le bureau et les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Le règlement de la cotisation intervient lors de l'Assemblée générale pour l'année en cours auprès du trésorier. Un récépissé est remis en gage de paiement. Elle n'ouvre pas au droit de vote mais donne une voix consultative lors des Assemblées.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission. Le non-paiement de la cotisation vaut démission, c'est-à-dire renoncement à son adhésion.
- b) Le décès.
- c) La radiation pour motif grave (comme précisée dans l'article 6).

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° De dons manuels spontanés (argent, biens meubles)
- 4° De ressources diverses, notamment de publications et de manifestation
- 5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur titre. Néanmoins, seuls les membres de droit et le bureau peuvent voter. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'association sont informés 15 jours avant la date fixée, de la tenue de l'Assemblée Générale par les soins du bureau. Il est demandé aux membres de l'association de confirmer leur présence à l'Assemblée par message (mail ou lettres). L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité scientifique et les projets de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les votes se déroulent à main levée, le vote par correspondance est admis. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin ou sur la demande de la moitié plus un des membres de droit, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour une assemblée générale ordinaire. La modification des statuts de l'association doit faire l'objet d'une convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

Pour que les décisions soient validées, doivent être présents la moitié des membres de droit de l'association. A défaut de ce *quorum*, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée ; elle pourra statuer sans *quorum*.

ARTICLE 13 – Le Bureau

L'association de la MAFNEC est dirigée et administrée par un bureau. Le bureau décide des actions et des projets de l'association. Il se compose de deux membres minimum (président(e) et trésorier/ière, poste non-cumulable) qui sont élus pour un an par l'Assemblée Générale, les membres sont rééligibles.

- Le ou la président(e), aussi responsable scientifique préside aux travaux du bureau, aux projets scientifiques et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Lui seul est autorisé à signer tout document relatif à l'association. Elle pourra être secondée par un(e) vice-président(e).
- Le ou la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, notamment de la rédaction et de l'envoi de diverses convocations et courriers. Il ou elle rédige les procès-verbaux des séances du bureau et de l'Assemblée Générale, et en assure la transcription sur les registres spéciaux prévus à cet effet par la loi du 1^{er} Juillet 1901. Ceux-ci doivent obligatoirement être paraphés et signés par le président et le secrétaire. Il est autorisé, dans certains cas, par le président à signer des documents administratifs. Il pourra être secondé par un(e) secrétaire-adjoint(e).
- Le ou la trésorier(ière) est responsable de la comptabilité de l'association de la MAFNEC. Il ou elle effectue tout paiement et perçoit toute les recettes sous la surveillance régulière de la Présidente. Il ou elle tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses. Il ou elle est autorisé(e), dans certains cas, par la présidente à signer des documents administratifs.

Aucun document administratif relatif à l'association de la MAFNEC ne peut être signé par une personne qui ne remplirait pas l'une de ces trois conditions fixées ci-dessus. Si tel est le cas, le document sera alors jugé nul.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc.) le bureau pourvoit provisoirement un remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée générale suivante ou par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Conformément à la loi de 1901 et aux statuts de l'association, toute personne peut librement adhérer à l'association et librement la quitter. L'adhérent ne peut pas reproduire de publications émanant des activités associatives sans l'autorisation de l'auteur. Les informations diffusées par la MAFNEC sont l'exclusive propriété de l'association de la MAFNEC et ne sont pas libre de droit.

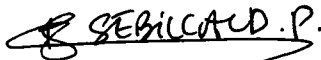
Dans le cadre des activités de l'association, l'adhérent doit observer un devoir de réserve et de neutralité afin de ne pas desservir le fonctionnement de l'association lié au Code du patrimoine et porter atteinte à ses membres. L'adhérent ne peut se réclamer dans son action d'une quelconque appartenance politique ou religieuse.

L'adhérent ne peut pas utiliser le nom de l'association pour en tirer un bénéfice personnel et à des fins autres que l'objet associatif contenu dans les statuts.

L'association se désengage de tout propos écrit ou oral tenu en dehors de ses activités.

Ces statuts sont déposés par les membres suivants :

Pauline Sebillaud, Présidente

Handwritten signature of Pauline Sebillaud, with the text "P. SEBILLAUD.P." written in blue ink above it.

Pauline Duval, Trésorière

Handwritten signature of Pauline Duval in blue ink.

« Fait à Paris le 18 Janvier 2018 »